



Arrêt

n°148 685 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 139 330 du 25 février 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VERKEYN loco Me S. MICHOLT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes en application du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Par une lettre du 3 décembre 2014, le conseil du requérant a demandé à ce que la demande visée au point 1.1 soit examinée en Belgique.

1.4 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Au dossier administratif, figure un document daté du 21 janvier 2015, dont l'objet est le suivant : « Notification of tacit agreement in accordance with the Council Regulation (EU) No 604/2013 of the European Parliament and of the Council of 26 June 2013 », dans lequel il est relevé que les autorités belges n'ont pas reçu de réponse à leur demande de prise en charge du requérant, et font, en conséquence, application de l'article 22.7 du Règlement Dublin III.

1.5 Le 17 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 15/09/2014 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 16/09/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 19/11/2014;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges, cette absence de réponse dans les délais équivaut à un accord tacite concernant la demande de prise en charge susmentionnée ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale ».

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré les autorités italiennes [sic].

Considérant que l'intéressé déclare ignorer s'il y avait un visa dans son passeport car il ignore à quoi ressemble un visa ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'on lui aurait dit que la Belgique est mieux pour obtenir le droit d'asile ;

Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er, le fait qu'on lui a dit que la procédure est meilleure en Belgique et qu'on obtient plus facilement le statut de réfugié. Considérant qu'il déclare se sentir mieux psychologiquement en Belgique ;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que dans un courrier daté du 03/12/2014, l'avocat de l'intéressé s'oppose à l'application du règlement Dublin III. Il argue que son client n'a jamais eu l'intention de demander l'asile en Italie, que ce dernier a remarqué lors de son séjour en Italie que les conditions pour les réfugiés ne répondent pas aux attentes normales et qu'il a entendu que les irakiens ne reçoivent aucune protection. Par ailleurs, l'avocat de l'intéressé estime que les conditions de réception des demandeurs d'asile sont équivalentes à celles de la Grèce. Il se réfère également à l'arrêt 29217/12 de la CEDH duquel il déduit que la situation des demandeurs d'asile en Italie est très mauvais[e]. Afin d'appuyer ce dernier argument, l'avocat de l'intéressé renvoie à divers rapports internationaux ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile. La mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin.

En ce qui concerne le transfert vers l'Italie et la responsabilité de l'Italie pour le traitement de la demande d'asile de la personne concernée, il est à souligner que l'Italie est membre à part entière de l'Union européenne et est liée comme la Belgique par les mêmes traités internationaux garantissant qu'il n'y a aucune raison de croire que cette personne jouirait de moins de garanties lors du traitement de sa demande d'asile en Italie plutôt qu'en Belgique. L'Italie qui a également signé la Convention de Genève sur les réfugiés du 28.07.1951, prend, comme la Belgique, une décision sur la demande d'asile sur base de cette Convention et décide de la même manière objective sur base d'informations collectées lors cette demande. La demande d'asile de l'intéressé est examinée par les autorités italiennes conformément aux normes découlant du droit communautaire qui s'appliquent également dans les autres Etats membres. Il n'y a donc aucune raison de croire que les autorités italiennes pourraient ne pas respecter les normes minimales relatives à la procédure d'asile, à la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou au besoin de protection internationale, comme prévu dans les directives européennes 2004/83/CE et 2005/85/CE.

Le fait que l'Italie soit actuellement l'objet d'un afflux immense et exceptionnel de candidats-réfugiés et de migrants économiques du fait d'événements politiques qui ont eu lieu en Afrique du Nord et au Moyen Orient, Egypte, Libye, Tunisie, ainsi que, notamment, en Syrie et en Irak, ne signifie pas automatiquement qu'une personne sera exposée à des traitements inhumains ou dégradants et/ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec l'attention et l'objectivité nécessaires. La personne concernée n'apporte aucun élément démontrant que l'Italie, actuellement, n'apporte pas tout le soin nécessaire au traitement des demandes d'asile conformément aux règles internationales applicables à ces affaires d'étrangers, de retour ou repris d'un autre Etat membre, en application du règlement Dublin. En ce qui concerne des raisons relatives aux circonstances d'accueil ou de traitement par les autorités italiennes, qui empêcheraient un transfert vers ce pays responsable pour la demande d'asile, en l'occurrence l'Italie, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des Etats parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, l'intéressé avance comme raisons liées aux conditions de réception ou de traitement par les autorités italiennes pour refuser un transfert vers l'Italie, le fait qu'on lui a dit que la procédure est meilleure en Belgique et qu'on y obtient plus facilement le statut de réfugié et le fait qu'il se sent mieux psychologiquement en Belgique. Or il est à noter que ces raisons ne sont nullement un motif raisonnable d'opposition à un transfert vers l'Italie dans ce cadre. La déclaration du candidat ne peut en aucune façon être envisagée comme motif légitime de s'opposer à un transfert vers l'Italie pour des raisons concernant les circonstances d'accueil ou de traitement par les autorités italiennes.

Le candidat n'apporte aucun élément concret qui prouverait qu'un retour vers l'Italie serait une atteinte à la Directive européenne 2004/83/CE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE n°132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que ce dernier aurait séjourné en Italie et y aurait observer que les conditions pour les réfugiés ne répondent pas aux attentes normales et qu'il a entendu que les irakiens ne reçoivent aucune protection. Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué son séjour en Italie (au cours duquel il aurait observé, selon son conseil, les conditions de vie des réfugiés) lors de son audition à l'Office des étrangers. En effet, l'intéressé n'a jamais déclaré être allé en Italie avant de venir en Belgique. Il déclare être venu illégalement grâce à un passeur, en camion, et il déclare ignorer les pays traversés jusqu'en Belgique. De plus, les arguments qu'il invoque pour s'opposer à son transfert en Italie sont le fait que la procédure serait meilleure en Belgique et qu'il s'y sent bien psychologiquement ; Considérant, ensuite, que l'avocat de l'intéressé décrit le supposé séjour de son client en Italie sur base des déclarations de ce dernier et qu'il n'apporte aucun document permettant d'appuyer ces allégations de séjour en Italie.

Considérant, ainsi que l'intéressé et son conseil n'ont pas pu préciser in concreto et in specie en quoi un transfert en Italie constituerait pour le requérant un risque automatique et systématique de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH;

La personne concernée et son conseil ne donnent aucune information sur un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes et ne fournit en ce qui concerne le transfert vers l'Italie, aucune donnée concrète qui pourrait indiquer une éventuelle violation de l'art. 3 de la Convention européenne

des droits de l'homme. Une simple crainte n'est pas suffisante si elle n'est pas basée sur l'expérience personnelle de la personne.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH en Italie suite à un renvoi de la personne, il convient de noter que suite à une analyse des rapports liés à l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), "Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, "UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy", July 2013; SFH, "Italien: Aufnahmebedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin- Rückkehrenden", Bern, Oktober 2013; Maria de Donata; & Daniela Di Rado, "National Country Report: Italy", AIDA, up to date as of April 2014; Italian Council for Refugees (CIR), "Italy - over 100,000 refugees and migrants have reached Italy by sea in 2014 - Many moved forward to other European Countries"; AIDA, 09.09.2014; Chope Christopher M., "Rapport: l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes", Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Council of Europe, 09.06.2014) il s'avère que, si la procédure d'asile italienne et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie peuvent être améliorées et qu'il existe des problèmes d'organisation, ceux-ci ne font pas apparaître que parce qu'un demandeur d'asile est (ou serait) en Italie et appartient (ou appartiendrait) à un groupe vulnérable, celui-ci est (ou serait) considéré automatiquement en tant que demandeur d'asile en Italie membre d'un groupe qui systématiquement et automatiquement serait exposé à de mauvaises pratiques, des traitements humiliants et dégradants tels que définis à l'art. 3 de la CEDH et cela purement et simplement parce que le requérant est ou serait demandeur d'asile. Une analyse de ces divers rapports indiqu[e] qu'on ne peut pas affirmer que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente des lacunes structurelles qui impliqueraient que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient en Italie des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie au sens de l'art. 3 de la CEDH [et] de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

En outre, le HCR n'a aucun rapport récent publié dans lequel il affirme que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente des lacunes structurelles telles que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient en Italie des traitements inhumains ou humiliants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH [et] de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. De même, il n'y a aucune publication disponible dans laquelle le HCR n'appelle à ce qu'aucune personne ne soit transférée dans le cadre du règlement Dublin en raison de déficiences structurelles dans le système italien de la procédure d'asile et les conditions d'accueil par lesquelles les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH [et] de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

En outre, il convient de noter que la Cour de Justice de l'Union européenne le 21 décembre 2011 dans les affaires jointes C-411/10, n. S, contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autre versus Refugee Applications Commissaire, ministre de la Justice, Equality and Law Reform, entre autres choses, a déclaré que cela ne correspondrait pas aux objectifs et au système du règlement Dublin si la moindre violation des directives 2003/9/ce, 2004/83/CE et 2005/85/ce suffisait pour empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent.

Pour s'assurer que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande d'asile, le règlement de Dublin cherche à savoir via une méthode claire et réaliste à déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en particulier via les paragraphes 124 et 125 de l'avis de l'avocat général V. Trstenjak présentés le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre le Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le règlement de Dublin prévoit un système dans lequel seul un État membre, qui est désigné sur la base de critères objectifs, aura compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si tout non-respect d'une disposition séparée des directives 2003/9/ce, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, en l'espèce par l'État membre compétent, se traduisait par le fait que l'État membre où a été présentée une demande d'asile ne pourrait pas transférer le demandeur vers le premier État membre, il ajouterait au chapitre III du règlement de Dublin II pour déterminer les critères de l'État membre compétent, un critère d'exclusion supplémentaire selon lequel une infraction mineure aux

directives mentionnées précédemment, c-à-d 2003/9/ce, 2004/83/CE et 2005/85/ce, dans un État membre donné, pourrait être cause de rejet des obligations fixées par le présent règlement.

Cela enlèverait tout contenu à ces obligations et mettrait en danger la réalisation de l'objectif, en particulier pour déterminer rapidement quel État membre de l'Union a compétence pour examiner la demande d'asile.

Nonobstant le fait que le transfert peut être considéré comme une violation au sens de l'art. 3 de la CEDH [et] de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'il doit être craint sérieusement que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil dans l'État membre responsable sont déficients au point que les demandeurs d'asile transférés d'un État membre, subiraient un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH [et] de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de préciser que sur la base d'une analyse des différents rapports, toutefois, il ne peut être nullement établi qu'une personne serait exposée, comme demandeur d'asile, purement et simplement parce que faisant partie du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH [et] de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports précités permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités italiennes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du requérant.

Sur la base de ces rapports et des déclarations de l'intéressé, il n'est pas démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du candidat ;

Or, c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile n'a pas été ou ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il a fait l'objet ou qu'il existe une violation de la Convention sur les réfugiés ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, les rapports susmentionnés, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui impliqueraient que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du Règlement Dublin subiraient en Italie des traitements inhumains ou humiliants au sens de l'art. 3 de la CEDH [et] de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH en Italie, du seul fait de son statut de demandeur d'asile et de sa possible appartenance à un groupe vulnérable. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Italie, vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités italiennes seront également informées du transfert du requérant avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; SFH, "Italien: Aufnahmebedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin- Rückkehrenden", Bern, Oktober 2013), il ressort que les ressortissants étrangers dans le cadre du règlement Dublin transférés aux autorités italiennes compétentes sont pris en charge à leur arrivée en Italie par les policiers pour entrer en contact avec les autorités responsables de l'aéroport et que, par principe, ils ont la possibilité de reprendre une procédure d'asile déjà commencée ou d'introduire une nouvelle demande. En outre, ceux-ci n'établissent pas qu'un homme célibataire serait systématiquement et automatiquement exclu du droit à un accueil, et qu'il lui serait impossible de l'obtenir dans la pratique.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire

de ses assertions ; Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes ».

1.6 Par un arrêt n°139 330 du 25 février 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

1.7 Le 27 février 2015, les autorités italiennes ont accepté la demande de prise en charge du requérant, visée au point 1.2.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3, § 2, 12 (2), 17 et 22 (7) du Règlement Dublin III, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « devoir de précaution, du principe du raisonnable, du devoir de motivation matérielle », ainsi que « des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Elle fait notamment valoir que « lors de son arrivée sur le territoire italien, elle a immédiatement constaté que la situation dans laquelle les demandeurs d'asile en Italie doivent survivre, est tout à fait médiocre. La partie requérante a appris par des gens vivant en Italie, que les Irakiens ne reçoivent aucune protection et sont abandonnés à leur sort en Italie. Il ne peut pas être oublié non plus que la partie requérante est originaire de l'Irak, un pays actuellement se trouvant incontestablement dans une situation de guerre. De plus, dans le cadre de son entretien Dublin, la partie requérante a également invoqué le fait d'être confrontée à des problèmes psychologiques et de pouvoir retrouver chez nous l'assistance médicale nécessaire. Vu le fait que la partie requérante a pu constater elle-même la situation en Italie et que la pratique de la Belgique des rapatriements vers l'Italie est bien connue, il ne peut être aucunement imputé à la partie requérante de ne pas avoir déclaré son séjour d'un seul jour en Italie lors de l'entretien Dublin. C'est que la partie requérante a voulu se protéger elle-même et empêcher d'être exposée de nouveau à des traitements dégradants. Bien que ces éléments se trouvent dans le dossier administratif, la partie défenderesse n'a aucunement tenu compte de ces éléments ni du fait que la partie requérante appartient alors à un groupe vulnérable. Selon la partie défenderesse, le fait que la partie requérante est un demandeur d'asile, ne serait pas suffisante pour rendre plausible l'imminence d'une violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte de [l']UE. Cependant, vu les données de fait communiquées par la partie requérante à la partie défenderesse dans le cadre de son entretien Dublin, mais également par l'écrit de son conseil, il paraît que la partie requérante appartient bien à un tel groupe pouvant bénéficier de garanties individuelles. [...] », et se réfère à l'arrêt Tarakhel contre Suisse de la Cour européenne des Droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH).

Elle fait également valoir que « Vu les antécédents de la partie requérante, le fait qu'elle souffre d[e] problèmes psychologiques et qu'elle a dû quitter son pays se trouvant actuellement en situation de guerre, par l'intermédiaire d'un passeur, qu'elle a pu constat[er] elle-même les mauvaises circonstances en Italie, il peut être conclu que la partie requérante doit être considérée comme étant extrêmement vulnérable et ne peut aucunement être assimilée à n'importe quel jeune homme seul. La partie défenderesse ne tient aucunement compte de ces éléments, bien qu'ils figurent dans le dossier. Ainsi, la partie requérante ne peut aucunement savoir comment et s'il a été tenu compte de ces circonstances personnelles lors de l'appréciation de la question de savoir si la partie requérante se trouve ou non dans un groupe vulnérable suite à quoi il est déconseillé de renvoyer la partie requérante en Italie sans garanties individuelles. Ainsi, le devoir de motivation et l'article 3 CEDH sont tout à fait violés. Que, pour toutes ces raisons, la partie défenderesse n'a pas examiné avec soin les conséquences d'un transfert

de la partie requérante en Italie, violant ainsi le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier. [...] ».

La partie requérante de plus se réfère à une jurisprudence du Conseil : « Dans l'arrêt en date du 22 février 2015 n° 138 950 dans l'affaire 167 689 le Conseil du Contentieux des Etrangers tire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 l'enseignement suivant lequel, au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions (pièce 19, CCE n° 138 950 en date du 22 février 2015 dans l'affaire CCE 167 689).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers dit dans l'arrêt en date du 22 février 2015 clairement :

- que la partie défenderesse a une obligation positive très claire d'analyser tous les éléments du dossier administratif pouvant induire un risque de violation de l'article 3 C.E.D.H en cas de retour ;
- que la partie défenderesse ne tire pas toutes les conséquences des différents rapports relatifs à la situation des demandeurs d'asile en Italie ;
- que l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la [Cour EDH] impose un examen des dossiers Dublin en tenant compte d'une situation éminemment évolutive. Ce qui est important vu la dégradation des conditions d'accueil en Italie depuis la prise en délibéré de Tarakhel et l'accroissement parallèle de l'afflux de migrants en Italie. (pièce 19, CCE n° 138 950 en date du 22 février 2015 dans l'affaire CCE 167 689).

La partie requérante argue en outre que « Plusieurs sources objectives et fiables confirment le mauvais traitement. La partie requérante veut souligner les circonstances précaires dans lesquelles les demandeurs d'asile doivent parcourir la procédure en Italie. Ainsi, l'Italie a vraiment du mal à garantir ses obligations internationales à l'égard des demandeurs d'asile [...] », et cite des passages de rapports internationaux, notamment AIDA – Asylum Information Database, "ITALY Over 100,000 refugees and migrants have reached Italy by sea in 2014 – Many moved forward to other European countries".

La partie requérante cite enfin « un rapport de « Asylum Information Database » concernant l'Italie, mis à jour au mois d'avril 2014 : "For sure, problems arise concerning the reception system in Italy. As CIR emphasised in its "Dubliners Project reports", Dublin returnees may have, in practice, more limited access to reception facilities than other asylum-seekers, mainly due to the fact that the asylum procedure of a number of those transferred to Italy has already been concluded. Therefore, they are no longer considered asylum-seekers and they should lose, by law, their right to be accommodated in CARA structure.⁶⁰ For the beneficiaries of international protection or of humanitarian status, the possibility to be accommodated in SPRAR centres exists, but the number of places is limited. In addition, if these persons have already been accommodated in one of these centres they cannot be housed there again. (...) Once the asylum seekers arrive at the airport (Milan, Rome, Bari, Venice and Bologna) they are assisted by a specific NGO and referred to the reception centre, on the basis of the individual situation (vulnerable or 'ordinary' categories). Nevertheless, the problem remains that the capacity within reception centres is not sufficient and the projects are limited in terms of timeframe. Generally speaking these projects have a one-year duration." (pièce 18, "National Country Report: Italy", Asylum Information Database, avril 2014, consulté à <http://www.asylumineurope.org/reports/country/italy>, p. 26) (...) ».

3. Discussion

3.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le

pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.2 L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le 3 décembre 2014, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier dans lequel elle sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, faisant notamment état des mauvaises conditions de vie des demandeurs d'asile en Italie, et en particulier de ses craintes de ne pas pouvoir bénéficier d'un logement et d'être contrainte de vivre dans la rue. Elle sollicitait également de la partie défenderesse à cet égard, qu'elle tienne compte des enseignements du récent arrêt de la Cour EDH, Tarakhel/Suisse, du 4 novembre 2014 dès lors qu'il ressort de la motivation de cet arrêt que le renvoi d'un demandeur d'asile peut entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH en raison des défaillances des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et ce, bien que sa situation personnelle soit pour partie différente de ce cas d'espèce. La partie requérante soutenait également son argumentation par la reproduction d'extraits d'articles de journaux et de rapports émanant d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne fait état d'aucun « motif raisonnable » ou de « motif légitime » d'opposition à son transfert vers l'Italie ou encore que « l'intéressé et son conseil n'ont pas pu préciser *in concreto et in specie* en quoi un transfert en Italie constituerait pour le requérant un risque automatique et systématique de traitements contraire à l'article 3 de la CEDH », tout en reconnaissant l'existence actuelle « d'un afflux immense et exceptionnel de candidats-réfugiés et de migrants (...) » mais que le HCR n'a fait état dans aucun rapport récent de « lacunes structurelles ». La partie défenderesse estime encore que l'analyse détaillée des rapports indique qu'il n'existe pas « de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ».

Le Conseil observe que les parties en présence ont manifestement une lecture différente des divers rapports soumis à son appréciation, même si elles semblent s'accorder sur le fait que tout renvoi vers l'Italie ne conduit pas *ipso facto* à soumettre le demandeur d'asile renvoyé à un traitement inhumain et dégradant tel que prohibé par l'article 3 de la CEDH. Toutefois, il ressort de ces rapports que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, où qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de sa demande d'asile. La circonstance que le HCR n'ait pas déconseillé les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III et que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ne permet pas d'énervier ce constat.

En espèce, en l'absence de toute réaction des autorités italiennes avant la prise de la décision attaquée quant à la prise en charge et au traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en particulier de sa crainte de devoir se trouver sans logement et sans soutien financier au vu des multiples informations dont elle dispose, il appartient néanmoins à la partie défenderesse d'exclure ce risque, lequel serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil tire de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 l'enseignement suivant lequel, au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à considérer la décision attaquée comme valablement motivée.

Partant, le Conseil juge que la partie défenderesse a manqué de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis et a manqué à son devoir de précaution et permet de conclure qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ainsi que le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT